

Rapport n°43

Fissazione d'un prezzu di l'imposta d'occupazione di u Duminiu Publicu comunale per l'opere di retali publichi di trasportu è di distribuzione d'eletricità è instauratione d'una tassa di statu regulamentata d'occupazione di u duminiu publicu per cantiere pruvisoriu di travagli

Fixation du montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et instauration d'une redevance réglementée d'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux

Par délibération en date du 13 novembre 2025, la commune de Bastia a approuvé la mise en place d'un contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente pour la période 2026-2056 avec la société EDF.

Ce contrat a été visé par les parties et rendu exécutoire le 18 novembre 2025.

Ce contrat prévoit notamment la mise en place d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de réseaux public de transport et de distribution d'électricité, ainsi que la réalisation de chantiers provisoires par le concessionnaire sur ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Pour les réseaux d'électricité exploités notamment par EDF, les montants des RODP sont fixés selon des dispositions législatives et réglementaires spécifiques prévues aux articles R2333-105-1, R 2333-105-2, R2333-108 et R2333-114-1 du CGCT qui déterminent les modalités de calcul et les plafonds applicables. Les communes concédantes doivent délibérer suivant ce cadre réglementaire.

Il est donc nécessaire de compléter les dispositions prévues au contrat de concession du 18 novembre 2025, par la prise de **deux délibérations distinctes**.

L'une, portant d'une part sur la fixation de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique à un taux plafond appelé Plafond de Référence (PR) et d'autre part sur sa revalorisation annuelle par application de l'index Ingénierie au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Pour la commune de Bastia, ce Plafond de Référence (PR_N) pour l'année N, s'établit en fonction de la population INSEE de la commune connue au 1^{er} janvier de l'année (P_N) comme suit :

$$PR_N = (0,534 P_N - 4253) * ING_N / ING_{2002} \quad \text{avec } ING : \text{index Ingénierie}$$

Ainsi, la RODP qui sera perçue en 2026 au taux plafond s'élèvera à 33 636 €.

Le calcul de cette redevance 2026 est le suivant :

$$PR_{2026} = (0,534P - 4253) * ING_{2026} / ING_{2002}$$

avec P : Population Insee connue au 1^{er} janvier 2026 : 47374

ING_{2026} : 135,9

ING_{2002} corrigé du coefficient de raccordement de 2014 : 85,045

Dès lors

$$PR_{2026} = (0,534P - 4253) * 135,9 / 85,045$$

$$PR_{2026} = 21044,72 * 1,5983$$

$$PR_{2026} = 33\,635,776 \text{ arrondi à l'unité supérieure soit } 33\,636\text{€}.$$

L'autre, instaurant, d'une part, une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur ouvrages de transport et de distribution d'électricité et, d'autre part, son mode de calcul conformément **à la partie réglementaire du CGCT**.

Cette redevance pour l'année N est fixée dans la limite d'un plafond PR'_N , qui s'établit en fonction de la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport et d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due (LT_{N-1}), suivant la formule suivante : $PR'_N = 0.70 * LT_{N-1}$.

En conséquence, il est proposé :

Concernant la redevance pour occupation du domaine public pour les ouvrages de réseau public de transport de distribution d'électricité :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index Ingénierie au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Concernant la redevance pour occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux :

- D'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- De fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.